

National Laws

Legislation of Interpol member states on sexual offences against children

Belgium - Belgique - Bélgica

Bruxelles

The information on this page is up to date as of spring 2006

Loi du 04 juillet 1989, publication au Moniteur belge du 18 juillet 1989 (pp. 12546 et 12547), modifiant l'art. 375 du Code Pénal sur le viol (et l'attentat à la pudeur) et la peine dont il était passible.

I. Ages légaux

Age de la majorité simple

Article 388, Titre X 'De la Minorité, de la Tutelle et de l'émancipation', Chapitre Premier 'De La Minorité' :

"Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore atteint l'âge de dix-huit (18) ans accomplis."

Age du consentement à l'acte sexuel

Dans la loi actuelle, pour tous les actes sexuels, sauf viol (14 ans), l'âge du consentement est fixé à seize (16) ans.

Age du consentement au mariage

Article 144, Titre V, Chapitre Premier du Code Civil :

"Nul ne peut contracter mariage avant dix-huit (18) ans."

Article 145 :

"Le tribunal de la jeunesse peut, pour des motifs graves, lever la prohibition de l'article précédent. La demande est introduite par requête soit par les père et mère, soit par l'un d'entre eux, soit par le mineur à défaut de consentement des parents.(...)"

II. Viol

L'article 375, alinéa 1^{er} du Code Pénal Belge dispose que

"Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol."

L'absence de consentement dans le chef de la victime est un élément constitutif fondamental du crime de viol. Ainsi, l'alinéa 2nd de cet article précise que :

"Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime."

La peine appliquée diffère en fonction de l'âge de la victime, notamment si elle est mineure de plus de seize (16) ans, mineure de plus de quatorze (14) ans et de moins de seize (16) ans, mineure de moins de quatorze (14) ans, ou encore, mineure de moins de dix (10) ans.

Article 375, alinéa 4 du Code Pénal Belge

"Le viol est puni des travaux forcés de dix à quinze ans, si la victime est mineure, mais âgée de plus de seize (16) ans accomplis."

Article 375, alinéa 5 du Code Pénal Belge

"Le viol est puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, si la victime a plus de quatorze (14) ans accomplis et moins de seize (16) ans accomplis."

Article 375 , alinéa 6 du Code Pénal Belge

"Si la victime a moins de quatorze (14) ans accomplis, le viol est réputé exister par le seul fait de l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit."

Ainsi, il faut que cet acte de pénétration soit perpétré, mais le consentement de la victime n'est pas un élément d'appréciation de l'existence de l'infraction. La victime est présumée ne pas pouvoir consentir valablement. Il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait employé par exemple la violence ni aucun des autres moyens visés à l'article 375, alinéa 2.

Article 375, dernier alinéa du Code Pénal Belge

"La peine est celle des travaux forcés à perpétuité si l'enfant est âgé de moins de dix (10) ans accomplis."

Il nous faut remarquer l'existence de deux sortes de circonstances aggravantes : l'une est liée à l'acte et à la victime, alors que l'autre est relative à l'auteur de l'infraction.

En ce qui concerne les circonstances aggravantes relatives à l'acte et à la victime :

Article 376, alinéa 1^{er} du Code Pénal Belge

"Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité, quelque soit l'âge de la victime."

Article 376, alinéa 2nd du Code Pénal Belge

"Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans."

Article 376, alinéa 3 du Code Pénal Belge

"Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, le coupable sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans."

Il existe également des circonstances aggravantes relatives à l'auteur de l'infraction. Ainsi, l'article 377 du Code Pénal dispose que :

"Les peines du viol et de l'attentat à la pudeur sont majorées si le coupable :

- * est l'ascendant de la victime
- * est de ceux qui ont autorité sur la victime
- * a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions
- * est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que la victime fut confiée à ses soins
- * a été aidé, dans le cas des articles 373, 375, et 376, dans l'exécution du crime et du délit, par une ou plusieurs personnes."

Les peines sont majorées comme suit :

Article 377, alinéa 5 du Code Pénal Belge

"Si la victime du viol est majeure, la peine de la réclusion est de sept ans au moins."

Article 377, alinéa 4 du Code Pénal Belge

"Si la victime du viol ou de l'attentat à la pudeur est une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, ou si elle a été menacée d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, la peine des travaux forcés est de douze ans au moins. Si la victime du viol est mineure, mais âgée de plus de seize (16) ans accomplis, la peine des travaux forcés est de douze ans au moins. Il en est de même en ce qui concerne l'attentat à la pudeur sur un mineur de moins de seize (16) ans."

Article 377, alinéa 6 du Code Pénal Belge

"Si la victime du viol est mineure, mais âgée de plus de quatorze (14) ans accomplis et de moins de seize (16) ans accomplis, la peine des travaux forcés est de dix-sept ans au moins. Si la victime du viol est mineure, mais âgée de moins de quatorze (14) ans accomplis, la peine des travaux forcés est de dix-sept (17) ans au moins. Si la victime du viol ou de l'attentat à la pudeur a subi des tortures corporelles ou une séquestration, la peine des travaux forcés est de dix-sept ans au moins."

III. Autres formes d'abus sexuels sur enfants

'Attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces', Article 372 du Code Pénal Belge

"Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize (16) ans accomplis, sera puni de la réclusion."

Sera puni de travaux forcés de dix ans à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize (16) ans accomplis, mais non émancipé par le mariage."

'Attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces', Article 373 du Code Pénal Belge

"L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de seize (16) ans accomplis, le coupable subira la réclusion. La peine sera des travaux forcés de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize (16) ans accomplis."

Article 374 du Code Pénal Belge

L'attentat existe dès qu'il y commencement d'exécution.

IV. La prostitution enfantine

'La corruption de la jeunesse', Article 379 du Code Pénal Belge

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption où la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 500F à 25000F

Il sera puni de réclusion de 10 ans à 15 ans et d'une amende de 500F à 50000F si le mineur n'a pas atteint l'âge de 16 ans accomplis.

La peine sera de réclusion de 15 ans à 20 ans et d'une amende de 1000F à 100000F si le mineur n'a pas atteint l'âge de 10 ans accomplis.

Article 380bis §4 du Code Pénal Belge punit de travaux forcés de 10 à 15 ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs :

1- quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur âgé de moins de seize (16) ans, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;

2- quiconque aura tenu, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;

3- quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4- quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de seize (16) ans.

Ces infractions seront punies de travaux forcés de quinze à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de dix ans.

Elles seront punies de travaux forcés de quinze à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant (Art. 381bis C.P.)

Article, 380 quater

Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26F à 500F quiconque, dans un lieu public aura par paroles, gestes où signes provoqué une personne à la débauche. La peine sera élevée au double si le délit a été commis envers un mineur.

Article 380 Quinquies du Code Pénal Belge

"§1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles. La peine sera d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs lorsque la publicité visée à l'article Premier a pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou de son exploitation à des fins sexuelles."

V. La pornographie infantine

*Le 1er avril 2001, une nouvelle loi belge concernant la protection pénale des mineurs change l'article 383bis du Code pénal. En ce qui concerne la pornographie infantine, **la limite d'âge est montée à 18 ans**. Le verbe « **diffuser** » est également **ajouté** à la liste d'actions visées par l'article 383bis du Code Pénal, faisant allusion à la diffusion d'images via des réseaux informatiques qui sont contraires aux bonnes mœurs. De cette manière, le législateur veut renforcer la lutte contre la pornographie infantile sur Internet.*

Article 383

sera condamné à un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et à une amende de 26F à 500F.
Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contrariés aux bonnes mœurs ;
Quiconque aura chanté, lu récit, fait, entendre ou proféré des obscénités dans les réunions ou lieux publics ;
Quiconque aura en vue de commerce ou de la distribution, fabriqué, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contrariés aux bonnes mœurs ;
quiconque aura exposé, vendu ou distribué des emblèmes ou des objets contrariés aux bonnes mœurs, les aura, en vue de commerce ou de la distribution, fabriqués ou

détenus, importés ou fait importer, transportés ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncés par un moyen de publicité ;

Article 383bis

La loi de 1995 a ajouté au Code Pénal l'article 383bis ainsi formulé

"Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380bis, quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou représentant des mineurs âgés de moins de seize (18) ans ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de réclusion et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

§2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § premier, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

§3. L'infraction visée sous le § premier, sera puni d'un emprisonnement des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

§4. La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, peut être appliquée à l'égard des infractions visées aux § 1 et 2, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.

§5. L'article 382 est applicable aux infractions visées aux § 1 et 3."

Le législateur n'a retenu que les supports visuels et a exclu les supports sonores. En revanche, l'expression "autres supports visuels" permet de se prémunir contre l'apparition de nouveaux supports visuels.

Article 384

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure, de l'image ou de l'objet sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50F à 1000F.

Article 385

Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 26F à 500F.

Si l'outrage a été commis en présence d'un enfant âgé de moins de 16 accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100F à 1000F.

Article 386

Si les délits prévus à l'article 383 ont été commis envers des mineurs, l'emprisonnement sera de 6 mois à 2 ans et l'amende de 1000F à 5000F.

Dans le même cas et sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 385, les peines prévues à l'alinéa 1 à cet article pourront être portées au double.

Article 386bis

Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 1000F à 5000F, quiconque vend ou distribue à des mineurs de moins de 18 ans accomplis ou expose sur la voie publique ou le long de celle-ci des images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

Les images, figures et objets exposés, mis en vente ou en distribution seront saisis par tout officier de police judiciaire sur mandat du juge de paix ou du juge de police du canton et leur confiscation sera toujours prononcée en cas de condamnation.

Article 386ter

Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits indiqués dans l'article 31.

En cas de condamnation par application des articles 386, alinéa 1 ou 386bis et si l'infraction a été commise dans l'exploitation d'un commerce de librairie, de bouquinerie ou de produits photographiques, ou d'une entreprise de spectacles, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée pour une durée d'un à trois mois. En cas de seconde condamnation du chef de l'un des faits visés à l'alinéa précédent, commis dans le délais de 3 ans à compter de la première condamnation, la fermeture pourra être ordonnée pour une durée de 3 à 6 mois.

En cas de troisième condamnation du chef des mêmes faits commis dans un délai de 5 ans à dater de la deuxième condamnation, la fermeture définitive pourra être ordonnée. Dans ce dernier cas, les cours et tribunaux pourront en outre interdire aux condamnés d'exploiter, soit par eux-mêmes, soit par un gérant ou une gérante, une librairie, une bouquinerie, un commerce de produit photographique, une entreprise de spectacles ou un ou plusieurs de ces commerce ou entreprises, ou d'y être employés à quelque titre que ce soit.

La durée de la fermeture et de l'interdiction fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, et en cas de libération conditionnelle, à partir du jour de la mise en liberté conditionnelle, pour autant que celle-ci ne soit pas révoquée. La fermeture et l'interdiction produiront, en outre, leurs effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

Toute infraction à la disposition du jugement ou de l'arrêt ordonnant la fermeture ou portant l'interdiction prévue à l'alinéa précédent, sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 26F à 1000F ou d'une de ces peines seulement.

VI. Internet

Les articles 380 Quinquies et 383 bis du code Pénal Belge peuvent s'appliquer en regard des "Crimes contre les enfants par l'utilisation d'Internet"

VII. La législation "extra-territoriale"

La même loi a modifié le Code d'Instruction Criminelle pour y insérer une règle d'extra-territorialité permettant la poursuite en Belgique des ressortissants belges ou étrangers se trouvant en Belgique qui ont commis des infractions sexuelles à

l'étranger, s'il a été commis sur la personne d'un mineur de moins de seize (16) ans accomplis. Les infractions extra-territoriales sont énumérées dans l'article 10ter du Titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle, qui permet de poursuivre l'atteinte sexuelle sur mineur de seize (16) ans (art. 372 C.P.Belge), l'agression sexuelle sur mineur de seize (16) ans, le viol sur mineur de seize (16) ans (art. 375 à 377 C.P.Belge), le proxénétisme (art. 379 C.P.Belge SS.), la pornographie infantine, aussi bien la production, distribution que la possession (art. 383 §§ 1er et 3 C.P.Belge).

L'article 10ter supprime la condition de 'plainte ou dénonciation préalables', mais ne mentionne pas explicitement l'exigence de la double incrimination alors que telle paraît pourtant avoir été la volonté du législateur.

Le législateur belge permet donc de poursuivre devant ses tribunaux, le belge ou l'étranger trouvé en Belgique, sans lien de nationalité exigé, instituant ainsi une forme de 'compétence universelle'